

MAJORATION

Décret n° 86-333 du 12 mars 1986, fixant le taux de la majoration destinée à couvrir les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des créances publiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le décret du 15 juin 1936, relatif au recouvrement des créances publiques dans les écritures des comptables des régies financières ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 14 mars 1957, relatif au recouvrement des créances constatées dans les écritures des comptables du trésor et des établissements publics ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le montant des créances dont le recouvrement nécessite l'intervention des porteurs de contrainte ou des huissiers-notaires est affecté d'une majoration s'appliquant au montant brut, y compris pénalités et accessoires autres que l'intérêt de retard.

Elle est exigible même en cas de recouvrement partiel.

Elle est destinée à couvrir forfaitement tous les frais de poursuites engagés en vue du recouvrement y compris ceux de transport.

Elle est due à l'occasion de chaque acte instrumenté sauf ceux qui ont dû être refaits par suite d'une erreur de l'administration.

Son taux, applicable sur le montant de la créance due à l'instant de l'instrumentation est fixé à 5% avec un minimum de 3 dinars.

Pour les montants de créances supérieurs ou égaux à 1000 dinars elle comporte les maxima suivants :

— sur les montants de créances supérieurs ou égaux à 1000 dinars et inférieurs à 5000 dinars : 100 D.

— sur les montants de créances supérieurs ou égaux à 5000 dinars et inférieurs à 10.000 dinars : 200 D.

— sur les montants de créances supérieurs ou égaux à 10.000 dinars : 300 D.

Ces maxima sont augmentés de 50% pour les actes de la procédure faisant suite au commandement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 14 du décret du 15 juin 1936 tel qu'il a été modifié par le décret du 14 mars 1957.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

LOI DES CADRES

Décret n° 86-334 du 12 mars 1986, portant fixation de la loi des cadres du contrôle général des finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi des finances pour la gestion 1986 ;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du ministère des finances tel qu'il est modifié et complété par le décret n° 83-36 du 22 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, portant statut particulier des membres du contrôle général des finances ;

Vu le décret n° 82-122 du 22 janvier 1982, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du contrôle général des finances ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur.

Décrétons :

Article premier. — La loi des cadres du contrôle général des finances est fixée comme suit :

- 4 contrôleurs généraux des finances
- 6 contrôleurs des finances de 1^{re} classe
- 6 contrôleurs des finances de 2^{me} classe
- 15 contrôleurs des finances de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* :

Fait à Tunis, le 12 mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

IMPORTATION

Décret n° 86-350 du 15 mars 1986, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation de remorques et semi-remorques autodéchargeuses, servant comme épandeurs de fumier ou distributeurs de fourrage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation des remorques et semi-remorques autodéchargeuses relevant du n° 87-14 A du tarif douanier comportant un dispositif permettant l'épandage du fumier ou la distribution du fourrage, est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum.

Art. 2. — La taxe à la production due à l'importation du matériel visé à l'article premier ci-dessus est suspendue.

Art. 3. — Le bénéfice de la réduction des droits de douane et de la suspension de la taxe à la production susvisées est subordonnée aux conditions ci-après :

— La production par l'importateur d'une attestation délivrée par le ministère de l'agriculture attestant que le matériel importé est destiné exclusivement à l'épandage du fumier ou la distribution du fourrage.

— La souscription par le destinataire réel (l'agriculteur) d'un engagement pour n'utiliser les remorques et les semi-remorques de l'espèce que pour l'épandage du fumier ou la distribution du fourrage, et d'avoir à acquitter immédiatement les droits dus au taux normal sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et notamment son article 296.

Cet engagement établi sur l'imprimé spécial prévu à cet effet par la direction générale des douanes, doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables du 1^{er} février 1984 au 31 décembre 1985.

Art. 5. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 86-338 du 12 mars 1986, portant prorogation de certaines dispositions du décret n° 77-935 du 17 novembre 1977, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-103 du 19 janvier 1982, modifiant le décret n° 77-935 du 17 novembre 1977, modifiant le décret n° 73-114 du 11 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 86-339 du 12 mars 1986 :

Monsieur Mohamed Mahdi Ghbara, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des équivalences au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 86-340 du 12 mars 1986 :

Monsieur Bouden Mohamed Fathi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la tutelle à la sous-direction

NOMINATIONS

Par décret n° 86-335 du 12 mars 1986 :

Monsieur Habib M'hiri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur juridique et des études à la direction du contentieux de l'Etat.

Par décret n° 86-336 du 12 mars 1986 :

Monsieur Youssef Nasri, administrateur au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux de l'annulation à la direction du contentieux de l'Etat.

Par décret n° 86-337 du 12 mars 1986 :

Monsieur Mohamed Ben Sliman, administrateur au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation à la direction du contentieux de l'Etat.

Décrétons :

Article premier. — La mise en vigueur des dispositions citées au paragraphe C de l'article premier du décret susvisé n° 77-935 du 17 novembre 1977, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-103 du 19 janvier 1982, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de 1^{er} janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

financière à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 86-341 du 12 mars 1986 :

Mademoiselle Bornia Kahri, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des programmes sectoriels à la sous-direction de la recherche scientifique et technique à la direction de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.